

07 juil 2016 -17:10

Appartient à Conseil des ministres du 7 juillet 2016

## Diminution des redevances annuelles pour l'utilisation des faisceaux hertziens

Sur proposition du ministre des Télécommunications Alexander De Croo, le Conseil des ministres a approuvé un projet d'arrêté royal concernant les redevances annuelles pour l'utilisation des faisceaux hertziens.

Le projet d'arrêté royal modifie les annexes à l'arrêté royal du 18 décembre 2009 relatif aux communications radioélectriques privées et aux droits d'utilisation des réseaux fixes et des réseaux à ressources partagées. Il vise notamment à diminuer les droits d'utilisation annuels pour les faisceaux hertziens.

Le projet d'arrêté royal apporte les modifications suivantes :

- une diminution de 20% des redevances annuelles pour l'utilisation des faisceaux hertziens
- une modification de la méthode de calcul des redevances annuelles pour l'utilisation des faisceaux hertziens afin de prendre en compte la ressource spectrale utilisée plutôt que le nombre de générateurs d'oscillations électromagnétiques utilisés
- une série de modifications à l'annexe 2 qui porte sur la réglementation applicable aux autorisations, principalement dans le but d'adapter cette réglementation à plusieurs décisions européennes

Le projet est soumis au Comité interministériel des télécommunications et au Comité de concertation. Il sera ensuite transmis pour avis au Conseil d'Etat.

*Projet d'arrêté royal modifiant les annexes à l'arrêté royal du 18 décembre 2009 relatif aux communications radioélectriques privées et aux droits d'utilisation des réseaux fixes et des réseaux à ressources partagées*

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

Service de presse de M. Alexander De Croo, Vice-Premier ministre et ministre de la Coopération au développement, de l'Agenda numérique, des Télécommunications et de la Poste  
Tour des Finances

Bd du Jardin Botanique 50 boîte 61

1000 Bruxelles

Belgique

<http://www.decroo.belgium.be>